



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 08 avril 2026

ARRÊTE N°48/2026

Portant délégation de fonction et de signature à Mme Myriam CADOUX, conseillère déléguée

Le maire de la commune de Dingy-Saint Clair,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux,

Vu la délibération n° 36/2026 du 8 avril 2026 définissant les indemnités des conseillers municipaux délégués et au vu de la désignation de Mme Myriam CADOUX, en qualité de conseillère déléguée,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Myriam CADOUX est déléguée aux dossiers de travail relatifs au **patrimoine, au devoir de mémoire et à la gestion du cimetière.**

La délégation de fonction accordée concerne :

- l'organisation des réunions de travail afférant aux domaines concernés.

La délégation de signature accordée concerne :

- courriers et documents nécessaires au traitement des dossiers afférant à la délégation de fonction.

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de la conseillère déléguée sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le trésorier ;
- L'intéressée ;

Le Maire,

Bruno DUMEIGNIL

Notifié à l'intéressée le 8.4.26

Signature :

